

*Initiatives ministérielles*

De plus, la libération conditionnelle de jour ne serait accordée qu'en vue d'une mise en liberté ultérieure. D'autres activités, comme la formation, la participation à des programmes liés à l'éducation ou à la santé ou encore le travail, relèveraient désormais du programme des permissions de sortir, lesquelles seraient accordées pour des périodes plus courtes et assujetties à une surveillance plus étroite.

À la suite de ce changement, par exemple, la période minimale d'incarcération pour une peine de six ans serait de dix-huit mois au lieu de douze et, pour une peine de neuf ans, de trente mois au lieu de dix-huit. Ceux qui purgent des peines de trois ans ou moins ne seraient pas touchés.

La modification du régime des absences temporaires sans escorte permettra de mettre l'accent sur les programmes et la formation plutôt que sur la préparation à la mise en liberté. Les détenus des établissements à sécurité maximale ne pourront en aucune façon obtenir des absences temporaires sans escorte. C'est le Commission nationale des libérations conditionnelles qui décidera de la mise en liberté sous condition des condamnés à perpétuité, des détenus dont l'infraction figure aux annexes et des détenus maintenus en incarcération qui ont été classés à d'autres niveaux de sécurité.

De plus, j'estime que le tribunal, après avoir entendu toutes les dépositions de la police, des victimes et des témoins experts, ne devrait pas être limité dans la détermination de la peine globale. Par conséquent, le gouvernement propose une mesure, appelée la détermination judiciaire, qui habilite les juges à obliger un délinquant reconnu coupable d'une infraction prévue aux annexes ou d'un crime grave lié à la drogue, à purger au moins la moitié de sa peine plutôt que le tiers, tel qu'il est exigé actuellement, avant de faire l'objet d'un examen en vue de son admissibilité à la libération conditionnelle.

Nous ne suggérons pas ce rôle pour les juges parce que ces derniers l'ont exigé ou appuyé, mais plutôt parce que les juges sont les personnes les mieux placées au sein du système de justice pénale pour déterminer s'il est justifiée de fixer une période minimale ferme d'incarcération. Par cette proposition, nous reconnaissons qu'il existe une vaste lacune dans notre régime de détermination de la peine et dans notre système correctionnel. Pour parler sans détour, disons que le problème, en ce qui concerne le système actuel, c'est que les juges fixent publiquement une période d'emprisonnement, puis les responsables des libérations conditionnelles, en appliquant des critères différents, prennent parfois des décisions qui ne semblent pas respecter l'intention du tribunal.

Je reconnais que cette mesure impose une responsabilité aux tribunaux, mais ils sont les mieux placés pour s'en acquitter, et j'espère qu'ils n'hésiteront pas à l'accepter et à l'appliquer lorsque cela est nécessaire.

Selon moi, cette mesure donne aux Canadiens l'assurance que l'opinion des tribunaux sera mieux respectée. Par ailleurs, elle reflète le point de vue du gouvernement, selon lequel la mise en liberté est trop anticipée dans certains cas. Je m'empresse d'ajouter que nous croyons toujours que la libération conditionnelle est un élément essentiel du système de justice pénale.

Nous avons déterminé que certains détenus méritaient de passer plus de temps derrière les barreaux mais, à notre avis, certains autres—les délinquants primaires non violents—mériteraient certainement une dernière chance de prouver qu'ils sont disposés à prendre tous les moyens nécessaires pour modifier leur mode de vie afin de devenir rapidement des citoyens productifs et respectueux des lois.

À l'heure actuelle, ces détenus sont les plus susceptibles de tirer profit d'une libération conditionnelle dès leur admissibilité, mais malheureusement s'ils ne sont pas libérés à la date prévue, c'est trop souvent en raison de la complexité du processus administratif de détermination de l'admissibilité qu'à cause des particularités du cas.

Le projet de loi contient donc une nouvelle disposition, l'examen accéléré des cas, qui prévoit une procédure d'examen plus efficace pour les détenus admissibles. Dans ces cas, un commissaire examine les dossiers accompagnés de la recommandation formulée par les autorités correctionnelles. Comme pour l'ensemble du projet de loi, le critère essentiel concerne la sécurité du public, et il importe de déterminer si le détenu est susceptible de commettre une infraction violente s'il est remis en liberté.

S'il satisfait aux conditions, le détenu est mis en liberté conditionnelle exactement au tiers de sa peine. Si, durant l'examen accéléré du cas, des renseignements révèlent que le détenu manifeste une propension à la violence, même si une infraction accompagnée de violence n'était pas à l'origine de son incarcération, le détenu doit faire l'objet d'une audience devant commissaires pour qu'une décision soit prise suivant la procédure habituelle. Les renseignements révélant une propension à la violence peuvent, par exemple, être des condamnations antérieures n'ayant pas donné lieu à une peine d'incarcération dans un pénitencier, des détails sur le comportement du détenu en prison, ou tout autre facteur pouvant influencer sur son comportement futur.